

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Novembre a été marqué par le Congrès des Maires de France. Nous avons été très nombreux – plus d'une centaine ! – à faire le déplacement à Paris. Merci à nos parlementaires, Véronique Louwagie, Jérôme Nury, Chantal Jourdan, députés, Nathalie Goulet et Olivier Bitz, sénateurs, pour leur chaleureux accueil à cette occasion.

Notre participation aux conférences et débats nous a permis de rappeler notre opposition aux nouvelles contraintes financières injustifiées, que l'État se prépare à imposer à nos communes et à nos intercommunalités. Avec les quatre autres Présidents des associations départementales de Maires de Normandie j'ai signé une tribune (ci-après) pour rétablir la vérité sur la dérive des comptes publics et appeler le pouvoir central à la raison. Nous

espérons être entendus.

Au moment où les Maires ornaux continuent à se mobiliser courageusement, pour défendre nos territoires et leurs habitants, qu'il me soit permis de saluer la mémoire de notre collègue de Vitrai-sous-L'Aigle, François Carbonell, Président de l'Association des Maires Ruraux, qu'un mal implacable a prématurément arraché à l'affection des siens. Son engagement restera gravé dans la mémoire collective, merci à lui !

Bien à vous.



Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

FUNÉRAIRE

Il est désormais obligatoire d'informer les familles avant une crémation, en cas de reprise de sépulture en terrain commun

Le Conseil constitutionnel vient de retoquer certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en matière de droit funéraire. Notamment la possibilité donnée au maire de procéder à la crémation des restes d'un défunt en cas de reprise d'une sépulture en terrain commun, sans prendre l'avis des ayants-droits.

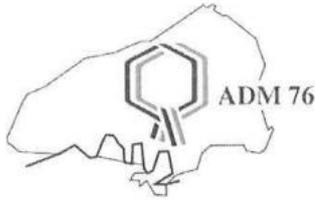
Le CGCT fixe des règles claires sur la reprise de sépulture : dans un certain nombre de cas, le maire a la possibilité de le faire par arrêté. Ce peut être le cas à l'échéance d'une concession temporaire, par exemple, ou bien lorsqu'une concession, même perpétuelle, est jugée « à l'état d'abandon ». Ou encore, pour une sépulture en terrain commun, à l'issue d'un délai de cinq ans. Une fois la reprise par la commune effectuée, il devient possible d'y établir une nouvelle sépulture. Cette reprise conduit à l'enlèvement des objets, signes et monuments funéraires, ainsi qu'à l'exhumation du « corps » du défunt.

Que deviennent alors les « restes » du défunt ? C'est l'article L2223-4 du CGCT qui fixe les règles : le maire doit affecter dans le cimetière, par arrêté, « un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés ». Mais – et c'est sur ce point que

le Conseil constitutionnel a été saisi –, il peut également « faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ».

Le Conseil constitutionnel a décidé l'abrogation de la formule afin de donner au législateur le temps de rédiger autrement la loi. Il enjoint les maires à « informer, dès à présent, les familles et obtenir leurs autorisations avant d'effectuer la crémation », l'Association des Maires de France (AMF), recommande de ne pas recourir à la crémation, sauf s'il y a accord de la famille du défunt.





COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Déficit de l'État : Les communes n'en sont pas la cause, elles ne sauraient être la solution !

Les cinq Associations Départementales de maires Normandes s'unissent afin de faire entendre leur voix face à l'annonce de ponctions supplémentaires des collectivités dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances 2025, ceci dans un contexte de réduction du déficit de l'État.

S'il est essentiel que dans une telle situation les collectivités fassent elles aussi preuve de solidarité, les Présidents des Associations de maires Normandes appellent le gouvernement à la prudence face aux efforts demandés aux communes et intercommunalités qui semblent surdimensionnés et qui menacent d'avoir pour conséquence finale une aggravation de la crise actuelle au sein des territoires.

Parmi les diverses mesures proposées, le gel de la fraction de TVA à son niveau 2024 ainsi que la réduction du taux de FCTVA dès le versement 2025 impacteront directement des projets déjà engagés pour lesquels les dépenses ne peuvent désormais plus être réduites.

La dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est gelée à son niveau 2024, ce qui, au regard de l'inflation prévisionnelle pour 2025 prévue par le budget, entraîne un recul en euros constants.

En outre, la mise à contribution des Régions et des Départements et les économies qui leur seraient demandées entraîneront assurément des conséquences sur leur rôle de soutien financier aux projets du bloc communal.

La réduction du Fonds vert de près de 60% alors que l'urgence climatique n'a jamais été aussi présente, limitera également toute possibilité d'investissement concernant les projets liés à la transition écologique (inondations...).

Enfin, bien que le déclenchement dudit mécanisme soit conditionné à un dépassement d'un certain solde de déficit par les collectivités dans leur ensemble, le projet de budget 2025 se caractérise par la création d'un « fonds de précaution pour les collectivités » (3 milliards d'euros), qui impacterait environ 450 des plus importantes d'entre elles (celles « dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 40 millions d'euros »).

Face à ces mesures, il convient de rappeler plus que jamais que l'investissement local est porté à plus de 70% par les collectivités locales et que ces mesures récessives risquent de provoquer un coup de frein brutal bouleversant toute l'économie et causant par conséquent la perte de milliers d'emplois sur des territoires déjà fragilisés par les crises successives.

Olivier PAZ
Président de l'UAMC

Jean-Paul LEGENDRE
Président de l'UMEE

Philippe VAN HOORNE
Président de l'AMO 61

Charly VARIN
Président de AMM

Denis MERVILLE
Président de l'ADM 76

SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE : LA CAF AUX CÔTÉS DES COLLECTIVITÉS ORNAISES

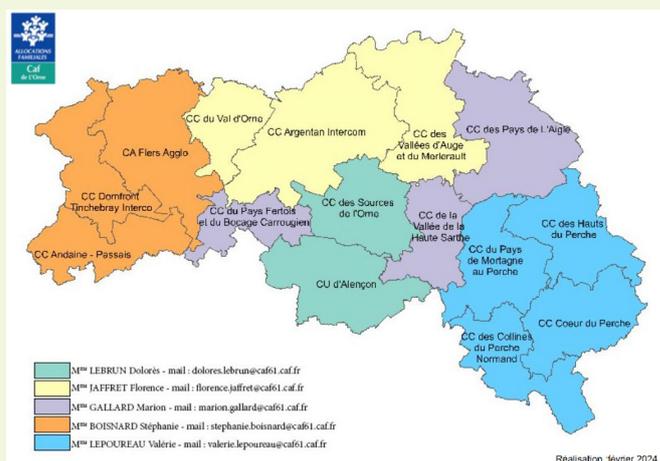
Le Service public de la petite enfance est au cœur des préoccupations et des projets de nombreuses collectivités locales. S'appuyant sur l'existant, il aide à mieux structurer l'offre d'accueil et accompagne l'ambition des élus souhaitant proposer aux habitants un service adapté aux besoins et conforme aux attentes, qui plus est accessible et de qualité. Comme l'a rappelé devant les maires de l'Orne, Isabelle Sancerni, Présidente du Conseil d'administration de la Caisse nationale des Allocations familiales : «*Le développement de solutions d'accueil pour les tout-petits [... permet] le travail des mères et [...] agit à la fois comme l'un des garants de l'égalité au sein du couple parental et comme facteur d'amélioration de la situation financière de la famille*». Ces accueils permettent la socialisation précoce des enfants, il est aussi un facteur puissant d'égalité des chances. En ruralité, comme dans «*une commune qui propose des solutions d'accueil aux familles est grandement plus attractive pour les familles mais aussi pour les entreprises*».

L'innovation majeure qu'incarne le Service public de la petite enfance (Sppe) est la désignation d'une «*autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant*» : la commune. Sur les territoires de l'Orne où la «*petite enfance*» est passée dans le giron de l'intercommunalité (c'est le cas pour 12 d'entre elles), il n'y a pas de remise en cause de cette compétence.

L'autre innovation est la majoration des financements permettant le maintien des services existants ou leur développement. C'est vrai pour l'accueil individuel (assistantes maternelles) avec le triplement des aides à l'installation et la création de maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (MAM) qui, dans l'Orne, bénéficient également d'un «*coup de pouce*» significatif du Conseil départemental. C'est vrai, aussi, pour l'accueil collectif (crèches, micro-crèches) avec une meilleure

prise en compte du potentiel financier du territoire et des démarches de développement durable, sans oublier la création d'un financement spécifique visant à accompagner davantage la création de nouvelles places. La «*boîte à outils*» mise à disposition des porteurs de projets identifie différents moyens : Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant (Piaje), Fonds de modernisation des établissements (Fme), prestation de service unique, bonus territoire, trajectoire de développement ou mixité. La Caf de l'Orne partage la volonté des élus locaux d'aller de l'avant et mobilise ses services pour leur proposer la solution «*petite enfance*» la plus adaptée, en fonction de l'offre existante sur le territoire et des besoins exprimés. Elle propose des accompagnements les plus adaptés, tant pour l'investissement que pour le fonctionnement.

Afin de présenter ces évolutions et de permettre aux élus de mieux se les approprier, les équipes de la Caf iront au-devant des maires, des présidents d'intercommunalités et de leurs équipes, des réunions d'informations sont prévues dès le premier trimestre 2025.



ÉTAT CIVIL

Le maire qui célèbre un mariage doit lire les articles du Code civil sans en omettre aucun

Le maire, ou l'officier d'État civil, lors de la célébration d'un mariage, a l'obligation de lire plusieurs articles du Code civil. Même si certaines dispositions peuvent paraître désuètes, le maire ne peut pas les adapter à des circonstances particulières, qu'il serait d'ailleurs bien en peine de connaître. Il doit ainsi indiquer aux futurs époux qu'ils doivent pourvoir «*à l'éducation des enfants*» et «*préparer leur avenir*».

Un député faisait remarquer au ministre de la Justice que, de nos jours, il n'est pas rare de marier des gens avancés en âge, souvent en présence de leurs enfants. Mais le ministre rappelle que, quelle que soit la situation, le maire doit lire tous les articles en question.



RÉSEAUX

Le syndicat des eaux peut interdire un branchement si l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine

Un syndicat d'eau dans le Vaucluse a refusé un branchement à un propriétaire qui en avait besoin pour arroser des espaces verts. Ce refus est justifié. Même si les textes n'excluent pas de tels raccordements. Pour le calcul de la redevance d'assainissement, il est prévu que ne sont pas comptabilisés « les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement ». Mais,

selon la Cour, cette disposition n'implique pas un droit à un tel raccordement. La Cour constate, ensuite, que le refus de raccordement repose sur des motifs réguliers. Le syndicat a relevé que les branchements sont des points potentiels de perte d'eau, qui représentent en moyenne, 20 % de l'eau prélevée. En outre, admettre le principe d'un « deuxième branchement » contraindrait à surdimensionner l'ensemble des équipements.

Sources : CAA Toulouse 6/06/2024, n° 22TL20790 ; art. R. 2224-19-2 du CGCT

POLICE

Le maire peut interdire la circulation de poids lourds dans une rue même si cela entrave l'activité d'une entreprise

En 1960, le maire d'une commune de 4 800 habitants a interdit la circulation des poids lourds de plus de 10 tonnes sur une voie de lotissement. Cet arrêté nuit à une entreprise exploitant un établissement de dépollution de véhicules hors d'usage, qui est desservie par cette voie. Le directeur de la société a donc demandé au maire d'abroger l'arrêté de son prédécesseur. Saisi d'une telle demande, le maire doit y faire droit si l'arrêté de police est illégal, soit dès le jour où il a été pris, soit parce que les circonstances qui le motivaient ont changé. Un arrêté de police est illégal s'il ne repose pas sur des considérations d'ordre public. Dans cette affaire, la

Cour constate que la mesure d'interdiction est justifiée : la commune produit une étude qui révèle la fragilité du sol. La rue est étroite au point qu'un véhicule a heurté un lampadaire et que les camions, en cas de croisement, doivent rouler sur le trottoir. Il est intéressant de relever que la Cour ne retient pas l'argument de la société selon lequel aucune autre voie ne lui permet d'accéder à son établissement. La Cour estime que des camions d'un plus faible tonnage peuvent être utilisés. Il est toutefois permis de douter qu'une société soit en mesure, du jour au lendemain, de changer son parc de camions...

Sources : CAA Paris 18/06/2024, n° 22PA02382

INFORMATIONS

A l'intention de Mesdames, Messieurs les élus et personnels des collectivités de l'Orne

Prochaines formations animées par le Tremplin des élus :

- 12 décembre 2024 : Mieux communiquer devant un public et prendre la parole sans stress ;
- 23 janvier 2025 : Préparer son bilan de mandat et en faire un outil de communication ;
- 27 février 2025 : Avoir les clés pour construire son budget
- 27 mars 2025 : Avoir les clés pour construire son budget ;
- 25 avril 2025 : Gérer le cimetière communal et les bases du droit funéraire ;

- 22 mai 2025 : La démocratie participative : concepts et méthodes pour une nouvelle gouvernance locale ;
- 26 juin 2025 : Les relations de la commune avec les associations locales : un cadre juridique et financier à respecter ;
- 17 juillet 2025 : Les réseaux sociaux de la commune, un vrai outil de communication.

Coût des formations - à partir de 360 € TTC pour la journée

- Ces formations peuvent être financées par le budget de votre commune ou par le Droit individuel à la formation (DIF) pour les élus. Pour rappel, le recours au DIF-Elu permet de financer la formation sans charge pour la commune, directement via la Caisse des Dépôts et Consignations.

- Votre Droit Individuel à la Formation (DIF-Élus) : vous disposez de 400 €/an (cumulables jusqu'à 800 €) si vous êtes maire, adjoint ou conseiller municipal : connectez-vous sur votre espace <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/compte-elu>

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Amandine et Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**